

ATTENDU QUE le cadre de référence pour créer des environnements favorables à la saine alimentation, au jeu actif et au développement moteur en services de garde éducatifs à l'enfance, intitulé Gazelle et Potiron, vise à favoriser le développement global des enfants de moins de 5 ans;

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Go Le Grand Défi Inc. a développé un projet d'intervention préventive en santé, la Tournée mini cube, qui vise à soutenir les services de garde éducatifs à l'enfance afin de sensibiliser les jeunes de 18 mois à 5 ans aux saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE ce projet vise à éveiller chez les jeunes fréquentant les services de garde éducatifs à l'enfance l'envie de bouger, de manger mieux, de bien dormir et de s'hydrater suffisamment;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, pour la réalisation de son projet, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Famille et Go Le Grand Défi Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à Go Le Grand Défi Inc. une subvention d'un montant maximal de 3 531 000 \$ pour un projet de promotion des saines habitudes de vie dans les services de garde éducatifs à l'enfance, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, à raison de 1 088 154 \$ en 2016-2017, 773 612 \$ en 2017-2018, 828 200 \$ en 2018-2019 et 841 034 \$ en 2019-2020;

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à signer avec Go Le Grand Défi Inc. une convention d'aide financière qui déterminera les conditions et les modalités de gestion de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66419

Gouvernement du Québec

### **Décret 357-2017, 31 mars 2017**

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, les centres intégrés de santé et de services sociaux desservant les régions où opèrent ces entreprises et le ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par l'agence, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), pour l'application de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux et que, pour les régions de la Montérégie et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, une référence à une agence est, dans tous les cas, une référence au centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les fonctions et responsabilités prévues aux articles 9, 10, 11 et 53 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par le centre intégré prévu au premier alinéa de cet article et par le ministre;

ATTENDU QUE les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret sont titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et opèrent dans les régions desservies par les centres intégrés de santé et services sociaux qui y sont précisés;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé, le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le contenu minimal du contrat de services applicable à tous les titulaires de permis pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour son compte et celui des centres intégrés de santé et de services sociaux qui desservent les régions où les titulaires de permis de services ambulanciers opèrent, a déposé aux entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret une proposition de contrat de services, que le délai prévu par la loi est écoulé et qu'il y a défaut d'entente entre les parties;

ATTENDU QUE, à ce jour dix entreprises membres des associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers ont conclu un contrat de services avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le centre intégré de santé et de services sociaux desservant la région dans laquelle elle opère;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les termes et les conditions du contrat de services entre les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret, les centres intégrés de santé et services sociaux qui y sont précisés et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, soit réputé conclu, pour les entreprises énumérées à l'annexe A du présent décret, les centres intégrés de santé et de services sociaux qui y sont précisés et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le contrat de services composé du « Contrat de service entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Centre intégré et les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers » et de l'« Entente de précision des paramètres normatifs et forfaitaires » joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## ANNEXE A

### LES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET LES TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION DE SERVICES AMBULANCIERS DESSERVANT LEUR TERRITOIRE

#### CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

Les Services Ambulanciers du Transcontinental inc.

Les Services Ambulanciers Porlier Itée

Ambulances Porlier Itée

Service ambulancier Daniel Caron inc.

Ambulances AMS inc.

Les Ambulances Gilbert (Matane) inc.

Coopérative des paramédics du Témiscouata

Coopérative des paramédics du Grand-Portage	Ambulances 0911 inc.
Ambulances Kamouraska Est enr. - Dessercom inc.	Ambulance Serge Richard inc. - Ambulance 22-22
Ambulance Chouinard inc.	Ambulance du Bas Saint-François inc.
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN	B.T.A.Q. Banque de Techniciens ambulanciers du Québec inc.
9195-3760 Québec Inc.	Les Ambulances 33-33 inc.
Ambulance Médilac inc.	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
Ambulance Médinord inc.	Ambulance Coaticook inc.
Ambulance Mido ltée	Ambulance Stanstead inc.
Ambulance Chicoutimi inc.- SLN	Ambulances La Patrie - Dessercom inc.
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE	Ambulances Asbestos - Dessercom inc.
Les Ambulances Côte-de-Beaupré inc.	Ambulances Lac-Mégantic - Dessercom inc.
Groupe Radisson inc. -secteur Donnacona	Ambulances Lambton - Dessercom inc.
Ambulance Portneuf - Dessercom inc.	Ambulances Windsor - Dessercom inc.
Ambulances de la Capitale-Nationale - Dessercom inc.	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
Les Ambulances Guy Denis & Fils Ltée	Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO)
Les Ambulances Paré Ltée	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
Ambulance de la Jacques-Cartier inc.	Vezeau et Frères inc. - Ambulances Abitémis
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	Les Ambulances Val-d'Or inc.
Coopératives des Ambulanciers de la Mauricie	Ambulances Senneterre inc.
Ambulances S.A.M.U. Ltée	Les Ambulances Boulay inc.
Gestion Jean-Claude Soucy inc.	CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD
Urgence Bois-Francis inc.	Services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Ambulance St-Amand inc.	Ambulances Porlier inc. (Port-Cartier)
Ambulances Plessisville - Dessercom inc.	Ambulances Porlier inc. (Sept-Iles)
Ambulances Lyster - Dessercom inc.	Ambulances Porlier inc. (Havre St-Pierre / Minganie)
Ambulances Drummondville - Dessercom inc.	

Ambulances Porlier inc. (Schefferville)  
9156-9830 Québec inc. - Ambulance Sacré-Cœur  
Ville de Fermont

Ambulance Manic inc.  
9134-4903 Québec inc. - Ambulance Baie-Trinité  
Ambulances Côte-Nord inc. Les Escoumins  
Ambulances Côte-Nord inc. (Forestville)  
Ambulances Côte-Nord inc. (Baie-Comeau)

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

Ambulance Leblanc inc.  
Les Services ambulanciers Porlier Itée (Gaspé)  
Groupe Radisson inc. - secteur Grande-Rivière  
Groupe Radisson inc. - secteur Paspébiac  
Groupe Radisson inc. - secteur Pointe-à-la-Croix  
Groupe Radisson inc. - secteur Ste-Anne-des-Monts  
Service ambulance Percé inc.  
Service secours Baie-des-Chaleurs Ltée  
Service ambulancier de la Baie inc.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

Ambulance Marlow inc.  
Groupe Radisson inc. - Ambulance Trois-Saumons inc.  
Groupe Radisson inc. - secteur Montmagny  
Groupe Radisson inc. - Ambulances 2522 (St-Flavien)  
Groupe Radisson inc. - Ambulances Desrochers  
Ambulances Rive-Sud Enr. - Dessercom inc.  
Ambulance St-Sylvestre - Dessercom inc.  
Ambulances Saint-Charles - Dessercom inc.

Ambulances Bellechasse - Dessercom inc.  
Ambulances Sainte-Marie - Dessercom inc.  
Les Ambulances L'Islet-Sud inc.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

Ambulance de Montcalm inc.  
Ambulances Joliette inc.  
Les Ambulances Repentigny inc.  
Groupe Radisson inc. -secteur St-Michel-des-Saints  
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée  
Les Entreprises Luc St-Amour inc. Ambulance  
St-Amour de Berthierville  
9037-0461 Québec inc. - Ambulances Saint-Gabriel  
Les Ambulances Rawdon (1981) inc.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DES LAURENTIDES

Les ambulances Gilles Thibault inc.  
Les ambulances Laurentides inc.  
Groupe Radisson inc. - secteur Tremblant  
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée  
Paramédics des Premières Nations

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

Ambulances Richelieu inc.  
Groupe Radisson inc. - Huntingdon  
Groupe Radisson inc. - Waterloo  
Ambulances Acton Vale - Dessercom inc.  
Ambulances Bedford - Dessercom inc.  
Ambulances Granby - Dessercom inc.  
Ambulances Saint-Hyacinthe - Dessercom inc.

Ambulance Cowansville inc.

Ambulances Demers inc. - Beloeil

Ambulances Demers inc. - Boucherville

Ambulances Demers inc. - Farnham

Ambulances Demers inc. - Lacolle / Hemmingford

Ambulances Demers inc. St-Jean

66420

Gouvernement du Québec

### Décret 358-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la fixation des termes et des conditions des contrats de services entre les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 de cette loi et applicable à tous les titulaires de permis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, l'agence de la santé et des services sociaux doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers qui opère dans sa région, un contrat de services d'une durée de trois ans aux termes duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par l'agence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, à défaut d'entente entre les parties dans les 90 jours du dépôt de la proposition par l'agence, le gouvernement fixe, par décret, les termes et conditions du contrat, lequel est réputé avoir été conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les termes et conditions d'un contrat demeurent en vigueur malgré son expiration jusqu'à ce qu'un nouveau contrat soit conclu entre les parties;

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE l'article 530.44 de cette loi prévoit qu'un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 530.50 de cette loi prévoit qu'en plus d'exercer les fonctions propres aux missions des centres qu'il exploite, l'établissement visé par la partie IV.2 a pour objet d'exercer les responsabilités d'une agence visées à l'article 340, sauf celles devant être exercées à l'égard d'autres établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 340 de cette loi, une agence a notamment pour objet d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. sont titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers et opèrent dans la région desservie par le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé, le 21 décembre 2016, conformément au paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, le contenu minimal du contrat de services applicable à tous les titulaires de permis pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, a déposé aux Ambulances S.L.N et aux Ambulances Abitémis Inc. une proposition de contrat de services, que le délai prévu par la loi est écoulé et qu'il y a défaut d'entente entre les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les termes et les conditions du contrat de services entre les Ambulances S.L.N et les Ambulances Abitémis Inc. et le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :